

Dossier du BHI N° AB-1

LETTRE CIRCULAIRE 57/2001
4 décembre 2001

**NOUVEAU MANDAT DU COMITE CONSULTATIF INTERNATIONAL FIG/OHI/ACI
SUR LES NORMES DE COMPETENCE POUR LES HYDROGRAPHES ET LES SPECIALISTES
EN CARTOGRAPHIE MARINE**

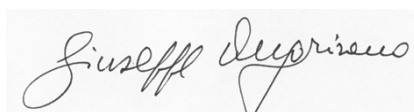
Monsieur,

Nous avons le plaisir de vous informer que le nouveau mandat du Comité consultatif FIG/OHI/ACI sur les normes de compétence pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine a été approuvé, en août, par le président du BHI, par le président du Comité consultatif FIG/OHI sur les normes de compétence pour les hydrographes ainsi que par le président de l'ACI.

La raison principale de l'adoption de ce nouveau mandat est la mise en œuvre de la tâche 3.3.3 du programme de travail de l'OHI (Elaboration de normes de compétence pour les spécialistes en cartographie marine). Ce nouveau mandat requiert l'inclusion dans le Comité de cartographes compétents susceptibles de développer les normes et accorde, subséquemment, la reconnaissance nécessaire aux cours ou aux programmes de cartographie marine.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

Pour le Comité de direction,

A handwritten signature in black ink, reading "Giuseppe Angrisano". The signature is written in a cursive style with a large, stylized initial 'G'.

Contre-amiral Giuseppe ANGRISANO
Président

Annexe A – Mandat

MANDAT

1. Le Comité consultatif international FIG/OHI/ACI est chargé :
 - a) de revoir à intervalles appropriés (ne dépassant pas deux ans) les normes de compétence minimales recommandées pour les hydrographes et les spécialistes en cartographie marine en tenant compte des commentaires et recommandations reçus des responsables nationaux et autres autorités.
 - b) de maintenir à jour et de diffuser toutes les publications et les documents résultant de ses travaux.
 - c) d'examiner les programmes de cours soumis par les Services hydrographiques, les établissements d'enseignement et les sociétés savantes, en tenant compte des commentaires et recommandations des responsables nationaux et autres autorités.
 - d) de fournir des avis et des commentaires sur ces programmes en comparaison avec les normes minimales recommandées et de décerner des certificats d'homologation de programmes de cours aux établissements d'enseignement dont les programmes satisfont aux normes recommandées.
 - e) d'examiner les procédures de soumission.
 - f) de communiquer avec l'OHI, par l'intermédiaire du BHI, et avec la FIG, par l'intermédiaire du président de la Commission IV et avec l'ACI par l'intermédiaire de la Commission sur la cartographie marine.
 - g) de se réunir normalement une fois par an.
2. Les membres du Comité consultatif international FIG/OHI/ACI seront :
 - a) de compétence reconnue dans le domaine des levés hydrographiques et appartenant aux secteurs public, privé ou de l'enseignement.
 - b) sélectionnés de manière à constituer un éventail aussi vaste que possible de connaissances et d'expérience dans les domaines de l'enseignement de l'hydrographie et la cartographie marine.
 - c) originaires, dans la mesure du possible, de zones géographiques différentes.
3. Le Comité pourra compter jusqu'à dix membres, quatre désignés par la FIG, quatre par l'OHI, et deux par l'ACI.
4. Le Comité aura son Secrétariat permanent au Bureau hydrographique international de Monaco. Le secrétariat publiera, selon que de besoin, les documents et les publications préparés par le Comité.
5. Le fonctionnement du Comité sera soumis aux règles édictées dans un document interne, (les "Règles de Procédure"), publié et tenu à jour par le Comité. Toute modification des "Règles de Procédure" devra être adoptée à la majorité simple des membres du Comité.
6. L'OHI assurera le financement des dépenses du BHI et du Secrétariat. Les organisations dont dépendent les membres du Comité pourvoiront aux frais de déplacement ainsi qu'aux frais inhérents aux travaux.
7. Les propositions du Comité visant à modifier ce mandat doivent être ratifiées par l'OHI, par la FIG et par l'ACI, selon les procédures propres à ces organismes.

REGLES DE PROCEDURE

1. Il est prévu que les membres participent à toutes les réunions du Comité et travaillent par correspondance entre chaque réunion.
2. Il est prévu que les membres exercent leurs fonctions au sein du Comité pour une période initiale de six ans.
3. Le Comité élira, parmi ses membres, un président ainsi qu'un vice-président pour un mandat de 3 ans. Le président pourra, avec l'accord des membres du Comité, être reconduit dans ses fonctions pour un second mandat. Les membres nommés par la FIG, par l'OHI et par l'ACI occuperont ces fonctions en alternance. A l'expiration du mandat du président, le vice-président assumera automatiquement les fonctions de ce dernier et un nouveau vice-président sera élu.
4. La langue de travail du Comité sera l'anglais.
5. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres du Comité.
6. Le Comité se réunira normalement une fois par an. La date et le lieu de la réunion seront décidés lors de la réunion précédente afin de mieux permettre aux participants de prendre leurs dispositions en matière de voyage.
7. Les comptes rendus finals des réunions seront communiqués à l'OHI, à la FIG, à l'ACI, aux établissements dispensant des cours homologués ainsi qu'aux organisations appropriées.